

# **DECISION DCC 16-050**

## **DU 21 AVRIL 2016**

*Date : 21 Avril 2016*

*Requérant : David M. SOSSOU*

*Contrôle de conformité :*

*Conflit de travail : (Refus par la hiérarchie de procéder à son avancement au grade d'adjudant-chef)*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 24 août 2015 enregistrée à son secrétariat le 16 septembre 2015 sous le numéro 1960/218/REC, par laquelle Monsieur David M. SOSSOU forme un recours pour discrimination dans la reconstitution de sa carrière ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Incorporé le 1<sup>er</sup> décembre 1982 à la gendarmerie nationale, j'ai été nommé au grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2004 suivant la décision n°494/MDN/DC/SG/DRH/SCH/ SP-C du 17 mai 2004.

Ainsi, je totalisais six (06) ans de grade le 1<sup>er</sup> avril 2010.

En juillet 2007, j'ai obtenu mon Brevet de commandant de brigade (BCB). Le 1<sup>er</sup> avril 2009, après cinq (05) ans de port du grade d'adjudant et détenteur de mon Brevet de commandant de brigade (BCB), je remplissais les critères exigés pour être proposable au grade d'adjudant-chef comme la majorité de mes collègues de promotion.

En effet, l'article 125 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 dispose : "Nul ne peut être nommé au grade d'adjudant-chef s'il n'a :

- servi cinq (05) ans au moins dans le grade d'adjudant ou de premier maître ;
- obtenu un brevet de qualification n°2".

Remplissant les deux conditions statutaires de la disposition précitée, grande a été ma surprise de constater que je n'étais pas pris en compte lors des travaux d'avancement de l'année 2009 pour le compte de l'année 2012 ni pour le compte du mois de janvier ni pour le compte du mois d'avril alors que je devrais faire valoir mes droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 pour limite d'âge." ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Le paradoxe est que les adjudants-chefs AGBADONOU Théodore matricule 3730, AZALOU Calixte matricule 3861 et YAROU Y. Prosper matricule 3880, promus les deux premiers le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le dernier le 1<sup>er</sup> octobre 2004 au grade d'adjudant étaient de la même promotion que moi.

Bien qu'ayant obtenu le brevet de commandant de brigade la même année, j'étais leur ancien dans le grade d'adjudant puisque j'ai arboré ce grade le 1<sup>er</sup> avril 2004.

Je ne sais par quelle stratégie ils ont été proposés et promus au grade d'adjudant-chef respectivement en janvier et avril 2010 alors qu'ils n'ont jamais été félicités pour un quelconque acte de bravoure. C'est ainsi qu'ils ont été repêchés et mis à l'abri de la limite d'âge en question. Aussi, ma classe NOUHOUN M. Safouyanou, matricule 3949 avec qui j'ai porté le grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2004, a-t-il été promu au grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> janvier 2010 alors qu'il devrait faire valoir ses droits à la retraite à cette date. Je me pose alors la question de savoir ce que j'ai fait en tant que leur ancien. Par ailleurs, les adjudants-chefs AKOUEKOU Anselme matricule 3964, AHOUANNOUGAN K. Yves matricule 3962 et OBAGOU Pierre matricule 4026, sont des jeunes de la classe 1985 et faisaient cinq (5) ans de grade d'adjudant. Ils ont été proposés et promus au grade d'adjudant-chef pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Même si le port de galon d'adjudant-chef est au choix, on ne peut pas sacrifier la carrière d'un ancien qui a servi l'armée avec loyauté au profit des jeunes. » ;

**Considérant** qu'il précise : « ... Mon nom n'est pas apparu sur la décision générale de mise à la retraite n°09/4/036/EMG/DOPA/BCR/SA du 23 décembre 2009. Et c'était après trois (03) mois de vide administratif sans salaire que mon nom est apparu sur une liste supplémentaire de mise à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'âge de 50 ans avec trois (03) mois de service.

Par ailleurs, après avoir fait toutes les vérifications relatives au port de grade d'adjudant-chef dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 1<sup>er</sup> avril 2010, j'ai constaté que j'étais le seul à avoir fait au moins 06 ans du port de grade d'adjudant sans jouir du même amour et de la sagesse qui ont guidé nos chefs dans leur choix. C'est sans doute pourquoi la décision de ma mise à la retraite est apparue trois (03) mois plus tard.

Face à ce sort dont j'ignore les causes, j'appelle ... votre attention sur le fait que j'ai toujours été bien apprécié par tous

mes chefs hiérarchiques durant toute ma carrière. Je n'ai jamais déclaré ni fait un compte rendu pour une quelconque faute, mes carnets de notes annuelles en témoignent.

Mieux, j'ai été félicité suivant la lettre n°489/DGGN/DP du 23 septembre 1997 pour avoir arrêté quarante-quatre (44) sacs de drogue et leurs auteurs quand je servais dans la compagnie de Pobè. Une opération qui a failli me coûter la vie. Malgré tous ces cas cités comme preuves, la commission des recours n'a pas étudié mon dossier avec bienveillance pour que justice soit faite.

C'est alors que le chef d'Etat-major général des armées béninoises m'a adressé la lettre n°13/04/591/EMG/DOPA/BCR/SA du 29 novembre 2013 pour me notifier la non satisfaction de ma demande de régularisation administrative.

Dans cette lettre, il a cité l'article 125 de la loi n° 2005-43 du 26/06/2006 qui dispose que : " nul ne peut être nommé au grade d'adjudant-chef ou maître principal s'il n'a servi cinq (05) ans au moins dans le grade d'adjudant ou premier maître et obtenu un brevet de qualification". Les conditions que j'ai bel et bien remplies.

Mais, mon collègue de la même corporation, l'adjudant-chef KPONNON Epiphane matricule 4019 a porté le grade d'adjudant le 1er janvier 2007 et devrait faire valoir ses droits à la retraite le 1er avril 2012 pour limite d'âge. Paradoxalement, il a été proposé au grade d'adjudant-chef au cours des travaux d'avancement de l'année 2011 après quatre (04) ans de port de grade d'adjudant. Ce qui est contraire à cet article 125 de la loi n° 2005-43 du 26/06/2006 cité par le chef d'Etat-major général lui-même. C'est ainsi que le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et suivant la décision n°12-1-035/EMG/DOPA/BCR/SA du 23 février 2012, l'adjudant KPONNON Epiphane matricule 4019 a arboré le grade d'adjudant-chef après cinq (05) ans jour pour jour du port de grade d'adjudant, pendant que moi je faisais six (06) ans sans porter ce même grade d'adjudant-chef.

Nous sommes dans un Etat de droit et dans une administration publique, on ne peut pas pratiquer une loi à double vitesse et selon la tête du client. J'ai été victime d'une discrimination. Si tel est le cas, comme je l'ai signalé plus haut, j'ai arboré le grade d'adjudant le 1<sup>er</sup> avril 2004. Le 1<sup>er</sup> avril 2008, je totalisais également quatre (04) ans de ce grade et pourrais être proposé pour porter le grade d'adjudant-chef le 1<sup>er</sup> avril 2009 si j'avais peut-être un parrain.

S'agissant de l'article 121 de cette même loi évoqué dans la lettre et qui énonce que la nomination des sous-officiers est " uniquement au choix", j'estime avoir rempli les critères, sauf les critères imaginaires. Si le commandement viole les textes par moment pour protéger certains collègues, on peut tenter de douter de la sincérité dans les procédures de choix et des calculs de notes annuelles » ;

**Considérant** qu'il conclut : « Suite au préjudice subi en raison de cette discrimination, je souhaiterais être rétabli dans mes droits. C'est un cri de détresse que je lance à votre endroit, car cette situation me donne de sérieux soucis à cause de ma pension qui ne reflète pas mes efforts durant ma carrière. » ; qu'il joint à sa requête plusieurs pièces ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le directeur général de la gendarmerie nationale, le colonel Emile ELOMON, écrit : « La loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises dispose en son article 121 que : " L'avancement des sous-officiers a lieu uniquement au choix". Toutefois, ce choix, tout en tenant compte des conditions de diplôme et d'ancienneté dans le grade, obéit à certains critères qui lui enlèvent toute subjectivité. Il s'agit, entre autres, des rapports d'appui des chefs hiérarchiques, des lettres de félicitations, du nombre d'emploi à pourvoir pour le grade. A cela, il faut ajouter les restrictions liées

à la barre budgétaire annuelle qui impose un nombre de places à accorder par arme et par grade.

Ces différents paramètres justifient l'impossibilité de promouvoir chaque année au grade supérieur, l'ensemble des personnels militaires remplissant les conditions de proposabilité à l'avancement.

Dans le cas d'espèce, l'adjudant SOSSOU David a été admis à la retraite le 1<sup>er</sup> avril 2010, il a obtenu son Brevet de commandant de brigade (BCB) le 17 août 2007. Conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi sus-citée, il remplit les conditions statutaires pour concourir à l'avancement en 2009 pour le compte de l'année 2010. Ainsi, il a été régulièrement proposé pour être inscrit au tableau. Mais, sur quatre-vingt-treize (93) candidats remplissant les conditions pour concourir à l'avancement, soixante et un (61) ont été promus.

En tenant compte des paramètres sus-évoqués, sa promotion n'est pas intervenue compte tenu du fait que, concourant pour la première fois au grade querellé, il a occupé la 28<sup>ème</sup> place dans l'arme « départementale », avec un total de points égal à 684,5, alors que le dernier des candidats recalés de la même arme occupant la 12<sup>ème</sup> place avec un total de points égal à 685,5 est inscrit au tableau d'avancement pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Dans ces conditions, il est donc quasi impossible que ce sous-officier supérieur soit inscrit au tableau d'avancement pour compter du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> avril 2010 comme il le prétend.

Au regard de ce qui précède, il convient d'appeler ... l'attention de votre autorité sur le fait que le requérant remplit bel et bien les conditions de proposabilité au grade d'adjudant-chef, mais n'a pu être promu en raison des critères évoqués qui ne lui ont pas été favorables.

En conséquence, la demande du requérant ne peut être satisfaite » ;

## ***ANALYSE DU RECOURS***

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de sanctionner la discrimination dont il serait l'objet par suite du refus par la hiérarchie de procéder à son avancement au grade d'adjudant-chef alors que ses collègues plus jeunes que lui l'ont été ; que la requête sous examen tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction les conditions d'avancement prévues par la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur David M. SOSSOU, à Monsieur le Directeur général de la gendarmerie nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un avril deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**